

ATTENDU QUE madame Micheline Leclerc a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Micheline Leclerc, membre du Tribunal administratif du logement, soit nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2024;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Micheline Leclerc soit situé à Québec;

QUE madame Micheline Leclerc continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80724

Gouvernement du Québec

Décret 1440-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT le montant et les modalités de versement ou de virement de certaines sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par les ministres responsables de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), et le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2023-2024, les sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec sont évaluées à 54 164 100 \$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2023-2024, le montant et les modalités de versement ou de virement des sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et la ministre visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE, pour l'exercice financier 2023-2024, le montant et les modalités de versement ou de virement des sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) soient les suivants :

—La Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail : 6 500 \$

Cette somme totale de 6 500 \$ devra être versée en 1 seul versement au plus tard le 31 octobre 2023;

—Retraite Québec : 3 427 200 \$

Cette somme totale de 3 427 200 \$ devra être versée comme suit : 1 999 200 \$ au plus tard le 31 octobre 2023 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 285 600 \$ à compter du 1^{er} novembre 2023 et payables le premier de chaque mois;

—La Société de l'assurance automobile
du Québec : 2 672 900 \$
(Gestion de l'accès au réseau routier)

—La Société de l'assurance automobile
du Québec : 18 359 800 \$
(Fonds d'assurance)

Cette somme totale de 21 032 700 \$ devra être versée comme suit : 12 269 200 \$ au plus tard le 31 octobre 2023 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 1 752 700 \$ à compter du 1^{er} novembre 2023 et payables le premier de chaque mois;

—La ministre de l'Emploi et la ministre
responsable de la Solidarité sociale
et de l'Action communautaire: 7 014 700 \$

Cette somme totale devra être virée comme suit:
4 091 700 \$ au plus tard le 31 octobre 2023 et le solde en
5 virements mensuels égaux de 584 600 \$ à compter du
1er novembre 2023 payables le premier de chaque mois.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80725

Gouvernement du Québec

Décret 1441-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un
membre et sa désignation comme président du Conseil
de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167
de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le
Conseil de la justice administrative est formé notamment
de neuf personnes qui ne sont pas membres de l'un des
organismes mentionnés aux paragraphes 1^o à 8.2^o;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168
de cette loi les membres visés notamment au paragraphe 9^o
de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouver-
nement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres
de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1^o
à 8.2^o, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'arti-
cle 168 de cette loi le mandat de ces membres est
de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'arti-
cle 168 de cette loi les membres demeurent en fonction
jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les
membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les
cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer
le gouvernement, mais ils ont cependant droit au rem-
boursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs
fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine
le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 706-2020 du
30 juin 2020 monsieur René Côté a été nommé membre et
désigné président du Conseil de la justice administrative,
que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre de la Justice :

QUE monsieur René Côté soit nommé de nouveau
membre du Conseil de la justice administrative pour un
mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur René Côté soit désigné de nouveau pré-
sident du Conseil de la justice administrative pour la durée
de son mandat comme membre de ce conseil;

QU'à titre de président du Conseil de la justice admi-
nistrative, monsieur René Côté reçoive des honoraires de
704 \$ par jour établis sur la base de sept heures de travail,
pour un maximum de 130 jours par année, selon les moda-
lités à convenir avec le Conseil de la justice administrative;

QU'à compter du 1^{er} avril de chaque année, ces hono-
raires soient majorés du même pourcentage de majora-
tion des échelles de traitement des cadres de la fonction
publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur René Côté, sur présentation de pièces
justificatives, soit remboursé des dépenses occasionnées
par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un
montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles appli-
cables à un premier dirigeant d'organisme du gouverne-
ment adoptées par le gouvernement par le décret numéro
450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont
été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur René Côté soit remboursé des frais de
voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fon-
ctions conformément aux Règles sur les frais de déplace-
ment des présidents, vice-présidents et membres d'orga-
nismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement
par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les
modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80726